RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 006753/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Roque-Alric (84)

N° saisine
006753/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 006753/KK PP, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Roque-Alric (84) déposée par le Syndicat mixte des eaux Rhône Ventoux, reçue le 07/10/2025 ;

Considérant que la commune de La Roque-Alric, d'une superficie de 4,91 km², compte 51 habitants (recensement 2022) et environ 310 en période de pointe estivale et qu'elle prévoit une augmentation de la population de 0,9 % par an ;

Considérant que la commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que le zonage est élaboré dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement (SDA) des eaux usées datant de 2002 ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type fosse toutes eaux et filtre à sables, mise en service en 2008, et d'une capacité réelle de traitement de 100 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines[1] en 2023 ;

Considérant qu'un programme de travaux prévoit la réalisation d'investigation sur le réseau de collecte afin d'identifier les eaux claires parasites météoriques ;

Considérant que la masse d'eau souterraine, identifiée au SDAGE[2] Rhône-Méditerranée 2022-2027, FRDG536 « Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat » est qualifiée de « bon état quantitatif » et « bon état chimique » en 2021 et que le rejet de la STEP se fait par infiltration au droit de cette masse d'eau ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome et qu'une étude à la parcelle est demandée afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant que la commune compte 45 installations en assainissement non collectif (ANC) faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 45 installations, 10 (22 %) sont déclarées conformes, 3 (7 %) acceptables, 18 (40 %) non conformes sans risque sanitaire, 6 (13 %) non conformes avec risque sanitaire et 8 (18 %) n'ont pas été diagnostiquées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de Vaucluse en date du 25 juillet 2014[3] précise les zones à enjeux sanitaires et environnementaux et que deux installations en ANC déclarées non conforme sans risque sanitaire sont situées au sein de ces zones ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de La Roque-Alric (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991, source : https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3 Arrêté préfectoral portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1er décembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

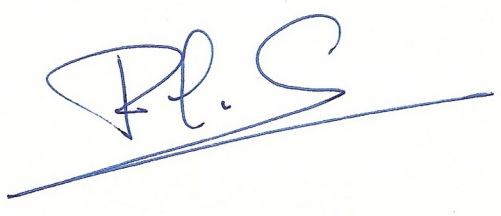

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.